



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service : Environnement
Bureau : Espaces Naturels Forêt
Chasse
Affaire suivie par : Christine DODAT
Tél : 04 70 48 77 55
Courriel : christine.dodat@allier.gouv.fr

Yzeure, le 11 mai 2021

**Participation du public – Synthèse des observations du public
Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2021-2022
Arrêtés relatifs aux plans de chasse grands gibiers pour la campagne 2021-2022**

En application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, la consultation du public sur les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et aux plans de chasse de grands gibiers dans le département de l'Allier pour la saison cynégétique 2021-2022, s'est déroulée du 14 avril au 5 mai 2021. Elle a fait l'objet de 208 contributions (115 avis favorables et 93 avis défavorables) et 13 réponses hors délai.

Commentaires recueillis dans le cadre des avis défavorables :

→ sur l'exercice de la vénerie du blaireau :

- aucune donnée n'est recueillie sur l'état des populations, le nombre de terriers (principaux ou secondaires), sur les dégâts agricoles occasionnés par l'espèce,
- les dégâts agricoles sont peu importants, souvent confondus avec ceux occasionnés par les sangliers, et sont localisés en bordure de forêt,
- des mesures préventives peuvent être mises en place pour diminuer les dégâts agricoles : fil électrique, produit olfactif répulsif, cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol,
- il est envisageable de relocaliser la population dans des espaces choisis à l'aide de dispositifs comme des sas anti-retours et l'obturation de terriers après le départ des blaireaux, de créer des terriers artificiels,
- le blaireau est souvent déjà impacté par les collisions routières,
- l'espèce est non abondante : 50 % des jeunes meurent la 1ère année, elle est en déclin sur le territoire,
- le blaireau s'auto-régule, il adapte ses naissances au territoire et à la quantité de nourriture disponible,
- il régule les petits mammifères vecteurs de maladies dangereuses (maladie de Lyme) et auteurs de dégâts agricoles (taupes, rats taupiers),
- l'arrêté proposé est en contradiction avec l'article L 424-10 du code de l'environnement, à savoir qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée,

.../...

- le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne (article 7) et protégé dans d'autres pays : Belgique, Pays-Bas, Angleterre, Grèce, Hongrie,
- le déterrage est une chasse cruelle et barbare, l'animal est stressé et souffre,
- la vénerie sous terre favoriserait l'expansion de la tuberculose bovine,
- le département de l'Allier ne figure pas parmi la liste des départements touchés par la tuberculose bovine,
- après les interventions, les terriers ne sont plus habitables et sont dégradés,
- l'impact de la vénerie est important sur les autres espèces : chat forestier, chauves-souris,
- les blaireautins ne sont pas sevrés au 15 mai,
- il faudrait tirer les conséquences de la crise sanitaire (pandémies zoologiques) et écologiques (extinction d'espèces) pour éviter ce genre de pratique,
- il serait souhaitable de protéger et non déséquilibrer les écosystèmes naturels,
- la Fédération Départementale des Chasseurs doit communiquer à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage.

→ sur l'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse :

- il conviendrait d'interdire la chasse du renard, du chevreuil à partir du 1^{er} juin, puisque les femelles sont accompagnées de leur petit,
- il ne faudrait pas autoriser l'agrainage du sanglier,
- l'introduction dans le milieu naturel d'animaux issus d'élevage devrait être prohibée.

Commentaires recueillis dans le cadre des avis favorables :

→ sur l'exercice de la vénerie du blaireau :

- la population de blaireau est en augmentation ce qui engendre des dégâts sur les infrastructures (voix ferrées, routes) et des dégâts agricoles, souvent imputés au sanglier,
- il n'a pas de prédateur naturel,
- la vénerie sous terre permet de maintenir les populations en bon état de conservation et de gérer les classes d'âge,
- les blaireautins sont sevrés au-delà du 15 mai,
- après septembre, on ne peut plus identifier un jeune d'un adulte,
- le blaireau peut engendrer des risques sanitaires pour les bovins et les ovins, car les blaireaux souillent l'herbe broutée par le bétail,
- les chasseurs doivent respecter la charte de l'association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST) qui est très stricte : usage de pinces non vulnérantes, outils de contention conçus pour ne pas blesser l'animal.

→ sur l'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse :

- le renard engendre des dégâts vis-à-vis des portées de poules et de canards,
- les dates proposées sont réfléchies, car elles découlent du terrain et de la réalité des campagnes,
- elles répondent aux attentes du monde agricole et rural,
- corbeaux : il n'y a pas eu de régulation efficace avec les confinements.


Olivier PETIOT

Directeur Départemental
Adjoint Territoires